



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.431-1 à 5, L.436-5, R.436-6 à R.436-65-8 ;
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives notamment pour ce qui concerne le plan d'eau de REICHSHOFFEN ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et anguille argentée ;
- VU l'arrêté en date du 22 novembre 2016 de M. le Préfet de la Région Grand Est, Préfet Coordonnateur du Bassin RHIN-MEUSE, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU l'avis en date du 23/10/2018 de la Fédération du Bas-Rhin des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 08/11/2018 du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis en date du 16/10/2018 du président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU la réunion technique du 09/11/2018 validant le projet d'arrêté ;
- VU la consultation du public mise en œuvre du 9 au 29 octobre 2018 sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'en application du code de l'environnement il est nécessaire de fixer les conditions et des périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche, d'une ou plusieurs espèces, peut-être interdite pendant une période déterminée lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifie ;

CONSIDERANT que le manque récurrent de migrations des géniteurs de truite de mer (*Salmo trutta trutta*) dans le bassin du Rhin maintient les populations en sous-effectifs ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut-être autorisée pendant une période fixée par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il y a un risque de confusion entre la Grenouille rousse *R. temporaria* et la Grenouille agile *R. dalmatina* ; qu'il en est de même entre la Grenouille verte *P.kl.esculentus* et les deux espèces *P. lessonae* et *P.ridibundus* et que les espèces *R.dalmatina*, *P.lessonae* et *P.ridibundus* sont protégées ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le sandre et le black-bass, en période de frai en raison de leur vulnérabilité à cette période ;

CONSIDERANT que les populations d'écrevisses autochtones recensées sur les cours d'eau de première catégorie piscicole sont sporadiques et qu'en conséquence, il y a nécessité de les protéger ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les géniteurs de certaines espèces afin de leur permettre de pouvoir se reproduire au moins une fois notamment le brochet, le sandre et l'ombre commun ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les frayères de salmonidés dans les cours d'eau de 1^{er} catégorie ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été transmise dans le cadre de la consultation du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin du 9 au 29 octobre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Outre les dispositions directement applicables du Chapitre VI du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Bas-Rhin est fixée conformément aux dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Temps et heures d'ouverture

1.1. Ouverture générale

- Cours d'eaux de 1^{er} catégorie piscicole : du **2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.**
- Cours d'eaux de 2^e catégorie piscicole et Rhin compris ses dérivations artificielles : du **1^{er} janvier au 31 décembre.**

1.2. Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^e catégorie piscicole et canaux	Rhin et dérivations artificielles
anguille jaune	Du 15 avril au 15 septembre		
anguille argentée	Pêche interdite		
ombre commun	Du 3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre	Du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre	
brochet	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	
sandre	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	
black-bass	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre	
truite fario et saumon de fontaine	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre
truite arc-en-ciel	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
truite de mer et saumon	Pêche interdite		
lamproie et alose	Pêche interdite		
écrevisses autres que les écrevisses exotiques	Pêche interdite		
écrevisses exotiques	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
	Transport des spécimens vivants et remise à l'eau interdits, destruction sur place obligatoire		
toutes espèces de grenouilles	Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		

1.3. Heures d'ouverture spécifiques

En application de l'article R.436-13 du Code de l'Environnement, il est rappelé que la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 2 : Taille minimale des poissons

Il est fait application de l'article R.436-18 et R.436-62 du code de l'environnement hormis dans les cas suivants :

2.1. Mesures dérogatoires

2.1.1. Mesures concernant les espèces brochet, sandre et ombre commun :

En vue de protéger les géniteurs afin de permettre aux espèces suivantes de pouvoir se reproduire au moins une fois et en application de l'article R.436-19 du code de l'environnement modifié par décret n°2016-417 du 17 avril 2016, la taille minimale de détention est fixée comme suit :

- en première et deuxième catégorie : **35 cm** pour l'ombre commun,
- en deuxième catégorie : **60 cm** pour le brochet et **50 cm** pour le sandre.

2.1.2. Mesures concernant les espèces truite fario, truite arc-en-ciel, et saumon de fontaine :

En vue de protéger les géniteurs et en application de l'article R.436-19 du code de l'environnement, la taille minimale de détention des individus est fixée à **25 cm** excepté dans les cas suivants :

- La taille minimale de détention des individus est fixée à **23 cm** sur la Bruche et ses affluents, y compris le Framont, en amont de la route D392 à SCHIRMECK
- La taille minimale de détention des individus est fixée à **0,20 mètres** dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau des régions montagneuses à sol acide, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

<u>Bassin du Giessen</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Giessen et ses affluents, en amont de la Scierie Haas - Commune de NEUBOIS
<u>Bassin de l'Andlau</u>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Andlau et ses affluents, en amont du pont du chemin de fer de BARR à EICHHOFFEN • La Kirneck et ses affluents
<u>Bassin de l'Ehn</u>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Ehn et ses affluents, en amont du pont de la Rue du Général Gouraud à OBERNAI
<u>Bassin de la Bruche - Mossig</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les affluents et sous-affluents de la Bruche, situés entre le pont de la route D392 à SCHIRMECK et le pont de la route D392 à DINSHEIM • La Mossig et ses affluents, en amont du pont de la route D224 à ROMANSWILLER
<u>Bassin de la Zorn</u>	<ul style="list-style-type: none"> • La Zinsel du Sud et ses affluents, en amont du pont de la route D133 au lieu-dit Oberhof • Tous les affluents et sous-affluents de la Zinsel du Sud, situés entre le pont de la route D133 et le pont de l'autoroute A4 à STEINBOURG • Le Mosselbach et ses affluents, en amont du viaduc de l'ancienne ligne de chemin de fer à OTTERSWILLER.
<u>Bassin de la Moder</u>	<ul style="list-style-type: none"> • La Moder et ses affluents, en amont du point de confluence des rivières Moder et ruisseau de ROSTEIG à WINGEN SUR MODER • Les affluents et sous-affluents de la Moder, situés entre le point de confluence Moder et ruisseau de Rosteig et le point de confluence Moder et Rothbach à PFAFFENHOFFEN • Le Rothbach, sur tout son cours, ainsi que ses affluents
<u>Bassin de la Sauer - Seltzbach</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Les affluents et sous-affluents de la Sauer, en amont du pont de la route D250 à GUNSTETT • Le Seltzbach et ses affluents, en amont de la route D114, à MERKWILLER-PECHELBRONN
<u>Bassin de la Sarre - Eichel</u>	<p>Les rivières ci-dessous ainsi que leurs affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Isch, le Burbach, le Soolbach, • Le Spiegelbach ou Grenzbach, • Le Buttenbach ou Petersbach.

Article 3 : Nombre de captures autorisées

3.1. Captures de salmonidés

En vue de protéger les populations de salmonidés, le nombre de captures de salmonidés, y compris l'ombre commun et la truite arc-en-ciel, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six** ;

3.2. Captures d'anguille jaune

Tout pêcheur d'anguille jaune, aux lignes ou aux filets doit enregistrer ses captures dans un carnet de prises établi par saison selon l'article R.436-64-I ; En outre, tout pêcheur aux engins et aux filets, doit disposer d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet et déclarer ses captures d'anguilles mensuellement selon les articles R.436-65-II et R.436-64-II du code de l'environnement.

3.3. Captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **deux** brochets maximum, conformément à l'article R436-21 du code de l'environnement.

Article 4 : Procédés et modes de pêche autorisés

Chaque membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisé à utiliser

4.1. Dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole

- sur les cours d'eau non domaniaux : 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
- sur les cours d'eau domaniaux : 2 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4.2. Dans les eaux de 2^e catégorie piscicole

4 lignes montées sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

4.3. Dans tous les cours d'eaux

- 1 carafe en verre ou 1 bouteille ou 1 baril d'une contenance maximale de deux litres pour la pêche de vairons ou d'autres poissons servant d'appât ;
- 6 balances à écrevisses. Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre

Le transport vivant et la remise à l'eau des écrevisses exotiques sont interdits. Celles-ci devront obligatoirement être détruites sur place.

Article 5 : Procédés et modes de pêche prohibés

- En vue de protéger les frayères des salmonidés la pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 15 avril inclus dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie en application de l'article R436-32-II du code de l'environnement.
- En vue de protéger les populations d'écrevisses autochtones, l'emploi de fagots, fascines et nasses à écrevisses est interdit dans tous les cours d'eau, en application de l'article R436-23-IV du code de l'environnement.

Article 6 : Dispositions particulières

6.1 Plan d'eau de REICHSHOFFEN

(Classé en tant que grand lac intérieur par arrêté ministériel du 15 mars 2012)

Les conditions d'exercice de la pêche sont les suivantes :

- ouverture générale : du 2^e samedi de mars au 31 décembre ;
- ouverture spécifique de la pêche du brochet : du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre ;
- taille minimale de capture du brochet : 0,60 mètres ;
- nombre de lignes autorisées par pêcheur : 2.

6.2. Plan d'eau de PLOBSHEIM

Les conditions d'exercice de la pêche, sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant protection du biotope du plan d'eau de Plobsheim, sont les suivantes :

- dans le port de pêche dit des 7 écluses (bassin de compensation de Plobsheim) :

Considérant la nécessité de protéger le poisson qui se concentre fortement dans le port, notamment les espèces carpe et perche :

- tout pêcheur aux lignes est tenu de remettre immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture en application de l'article R.436-23 IV du code de l'environnement ;
- tout pêcheur trouvé en possession, même temporairement dans sa bourriche, d'une espèce de poisson quelle qu'elle soit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R.436-40 alinéa 7 du même code.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté a fait l'objet d'une consultation du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin du 9 au 29 octobre.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté ainsi que de l'avis annuel seront transmises à toutes les communes du Bas-Rhin pour affichage.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, le directeur de l'office national des forêts, le directeur régional grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le délégué territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président départemental des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 18 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,



Signé Christophe FOTRÉ

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de ce recours qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions énoncées ci-dessus. Le rejet express du recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Strasbourg dans les mêmes conditions. (Article R. 421-2 du Code de justice administrative)